

FORUM MARSEILLE JUIN 2019

Italie



Dans la Constitution italienne il n'y a pas une référence expresse et directe au droit au logement. Mais il y a des références indirectes

L'art. 14 de la Constitution protège l'inviolabilité du domicile – ce qui n'équivaut évidemment pas à une garantie pour le droit au logement. de manière indirecte, on peut également citer l'art. 31 de la Constitution qui protège la famille 204 de la loi de 1996).

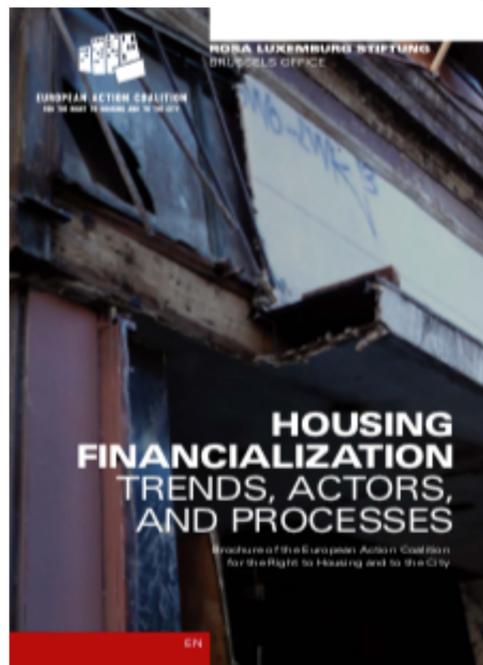
En réalité, le droit au logement est surtout le fait de l'art. 2 de la Constitution qui reconnaît les droits inviolables de l'homme comme sous-tendus par la doctrine italienne et même, à certaines occasions, par la Cour constitutionnelle. En fait, cette disposition a toujours été la soupape qui a permis aux droits non expressément prévus par la Constitution italienne de pouvoir « rentrer » dans le droit constitutionnel italien.

Nous devons encore nous rappeler que la loi 881 de 1977, a adopté le Traité international sur les droits économiques sociaux et culturels. L'article 11 est consacré au droit au logement, ce qui est en fait un droit italien à part entière, même s'il n'existe pas inscrit comme tel dans Constitution italienne.

L'Italie a ratifié la Charte sociale européenne révisée 05/07/1999, en acceptant 97 de ses 98 paragraphes, y compris l'article 31 sur le droit au logement. Il a accepté le Protocole additionnel prévoyant un système de plaintes collectives le 03/11/1997, mais n'a pas encore fait de déclaration permettant aux ONG nationales de présenter des plaintes collectives.

Il faut se rappeler que l'Etat italien est caractérisé par une forte décentralisation (forte de régionalisme) qui le rend semblable à un État fédéral. Par conséquent, ce sont les régions individuelles qui, par leurs propres lois, régissent le logement public (Edilizia ERP) ainsi que toutes les politiques d'aide au logement. **Seules quelques compétences sont restées aux mains de l'Etat italien.**

Sources : Unione Inquilini & Housing Rights Watch



FINANCIARISATION DES TERRES

En Italie, on assiste comme dans d'autres pays européens du Sud à un phénomène de concentration des terres, suite à une évolution de la valeur des terres agricoles. Le contrôle des terres se fait par un plus petit nombre d'exploitations agricoles ou d'entreprises de grande envergure. La valeur des terres agricoles est de plus en plus dissociée de son utilisation agricole réel : **le capital financier spéculer sur les terres à des fins commerciales, principalement afin de saisir la valeur de la rente agricole, mais aussi sa valeur environnementale** (par des mécanismes de séquestration du carbone, ainsi que par la production d'«énergie renouvelable»).

Cette tendance à la concentration est induite par trois politiques :

- 1) La politique agricole qui favorise les grandes exploitations plutôt que les petits agriculteurs (législations italiennes et européenne) ;
- 2) La politique foncière qui privilégie le "droit de propriété" plutôt que le "droit de produire" ou le "droit de cultiver" ;
- 3) La politique de l'énergie, avec des incitants à l'agri-production d'énergie renouvelable.

Source : Jennifer Franco and Saturnio M. Borrás Jr, « [Land concentration, land grabbing and people's struggles in Europe](#) », TNI & FIAN, 2013



Unione Inquilini

HABITAT WORLDMAP

GO TO THE WEBSITE : <https://habitat-worldmap.org>

UNDER CONSTRUCTION WITH YOU

